

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service tarification et contrôle des établissements pour personnes du bel âge

CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération n° **XX** de la Commission permanente en date du **XX**,

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'établissement public "**Les Magnolias**"

Adresse : **Avenue Louis Gros**
13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

Représenté(e) par **Monsieur Barthélémy MAYOL** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **directeur**.

Ci-après désigné **l'établissement public**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

*Vu la demande de subvention de **XX** €*

*Vu la délibération n° **XX** de la commission permanente du **XX** décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ce projet ;*

Préambule :

Considérant que depuis de nombreuses années, le Conseil départemental finance sous forme de subventions amortissables, les EHPAD publics ou privés associatifs qui nécessitent des travaux d'entretien, d'hygiène et de modernisation.

Considérant que ce financement permet de limiter l'incidence financière sur les prix de journée, en évitant notamment le recours à l'emprunt. Cette maîtrise des prix de journée « hébergement » doit non seulement concourir à freiner le recours à l'aide sociale, mais également à limiter le surcoût du prix de journée acquitté par les personnes âgées payantes.

Considérant que cette politique a permis d'améliorer de manière très substantielle le cadre de vie ainsi que la sécurité des établissements accueillant des personnes âgées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention d'investissement à l'établissement public pour la réalisation des projets suivants dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'établissement public dans le dossier de demande de subvention.

- **Construction d'un nouvel établissement, sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, pour une capacité de 80 lits.**

Par la présente convention, l'établissement public s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces projets.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Article 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **2 440 000 €** pour une dépense subventionnable de **12 068 566 €** soit un taux de **20,2 %**.

Le versement de cette aide s'effectuera comme suit :

- 10 % lors de l'adoption du programme technique détaillé soit 244 000 €,
- 30 % au début des travaux, soit 732 000 €,
- 50 % lors de la mise hors d'eau du bâtiment, soit 1 220 000 €,
- 10 % lors de la mise en service des lits, soit 244 000 €.

Ces sommes seront versées à chaque phase de l'opération sur demande du directeur de l'établissement accompagnée d'une attestation de l'architecte en charge des travaux et pour le solde de 10% sur présentation des factures.

Article 3 : Obligations et engagements de l'établissement public

L'établissement est tenu de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement ;
- Lorsque les travaux justifient la pose de panneaux, ceux-ci devront mentionner obligatoirement le soutien du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'établissement public doit fournir au Département :

- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge - service tarification et contrôle des établissements pour personnes du bel âge au 4 Quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille Cedex 02, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

4-2 : Contrôle

L'établissement public s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par l'établissement public, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies aux articles 1, 3 et 4 de la présente convention, l'établissement public sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même, au cas où l'établissement public n'aurait pas employé la subvention, ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation ou dans les deux ans qui suivent la date de la délibération qui l'autorise, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

L'octroi de la subvention est réputé caduque dans les trois ans suivant la date de délibération qui l'autorise.

Article 8 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

A Marseille, le

**Pour l'établissement public
"Les Magnolias"**

Le Directeur

Monsieur Barthélémy MAYOL

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental

Madame Martine VASSAL